



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 658-2010

**CONCERNANT LES NUISANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE GATINEAU ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 43-2003**

Adopté par le conseil municipal le 11 mai 2010
entré en vigueur le 19 mai 2010
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
658-1-2011	2011 04 19	2011 04 27
658-2-2012	2012 04 17	2012 04 25
658-3-2017	2017-04-11	2017-04-19

À JOUR : 2017-04-26

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 658-2010

RÈGLEMENT NUMÉRO 658-2010 CONCERNANT LES NUISANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 43-2003

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Gatineau peut faire des règlements pour définir ce que constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Gatineau juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur en matière de nuisances;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2010-366, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 20 avril 2010 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

- 0.1° « **Case de stationnement** » : Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule automobile.
(Règlement numéro 658-1-2011)
- 1° « **Contaminant** » : Matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement incluant notamment, mais non limitativement, la résine, laque, peinture, huile ou graisse d'origine minérale, ou une matière combustible ou explosive, incluant les carburants à moteur ou à chauffage et les aérosols.
- 2° « **Cours d'eau** » : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage qui est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

- 3° « **Déchet** »: De manière non limitative comprend tous biens meubles abandonnés, détériorés, ordures ménagères, papier, bouteilles vides, ferraille, rejets d'un procédé commercial ou industriel, cadavres d'animaux, débris de construction et de démolition, appareils mécaniques ou électriques hors d'état de fonctionner ou mis au rancart, les contenants inutilisés.
(Règlement numéro 658-3-2017)
- 4° « **Emprise** » : Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public.
- 5° « **Encart publicitaire** » : Tout dépliant, prospectus, feuillet ou tout autre article publicitaire conçu à des fins d'annonce ou de réclame.
- 5.01° « **Entretien léger** » : Action visant à assurer l'écoulement normal des eaux d'un fossé et consistant à couper ou à retirer à la main, à l'aide d'une pelle, d'une tondeuse et de tous autres outils légers et similaires, tous végétaux, déchets ou matériaux. Ne constitue pas de l'entretien léger les travaux qui requièrent l'utilisation de machinerie lourde ou les travaux d'excavation, de remblayage, de creusage, de reprofilage, d'ajustement de pente et de stabilisation de talus.
(Règlement numéro 658-2-2012)
- 5.1° « **Espace de stationnement hors rue** » : espace aménagé à l'extérieur d'une rue, de surface ou en structure, destiné au stationnement de véhicule automobile et comprenant des cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.
(Règlement numéro 658-1-2011)
- 6° « **Fossé entretenable** » : Tout fossé de voie publique longeant un lot sur une longueur maximale de 120 mètres et ayant une pente latérale de 2 dans 1 de chaque côté et dont la profondeur maximale est de 1 mètre ou ayant une pente latérale de 3 dans 1 de chaque côté et dont la profondeur maximale est de 1,5 mètre.
(Règlement numéro 658-2-2012)
- 6.1° « **Fossé de voie publique** » : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface d'une voie publique.
(Règlement numéro 658-2-2012)
- 7° « **Herbe** » : Gazon ou tout végétal de petite taille et souple dépourvu d'écorce.
- 8° « **Herbe à poux** » : *Ambrosia artemisiifolia* L. et *Ambrosia trifida* L.
- 9° « **Immeuble** » : Un lot ou un bâtiment.
- 9.01° « **Ligne naturelle des hautes eaux** » : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ou du plan d'eau.
(Règlement numéro 658-3-2017)
- 10° « **Lot** » : Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la Loi sur le cadastre (LRQ, c. C-1) ou au Code civil du Québec (LQ, 1991, c. 64).
- 11° « **Terrain naturel** » : Terrain conservé à des fins de conservation ou de protection de la biodiversité, incluant, mais non limitativement, un parc, un boisé, un milieu humide.

12° « **Officier responsable** » :

- a) le directeur du service de police et ses représentants;
- b) les directeurs de centre de services et leurs représentants;
- c) le directeur du service des travaux publics et ses représentants;
- d) le directeur du service de l'environnement et ses représentants.

13° « **Plantes nuisibles** » : Broussailles et herbes à puces (ou sumac grimpant, Toxicodendron radicans (L.) Kuntze) et berce de caucase (Heracleum mantegazzianum). (Règlement numéro 658-2-2012)

13.01° « **Rémanents** » : Débris végétaux laissés au sol après un traitement sylvicole, un traitement arboricole ou à la suite d'une perturbation naturelle. »
(Règlement numéro 658-3-2017)

13.1° « **Véhicule automobile** » : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
(Règlement numéro 658-1-2011)

14° « **Voie publique** » : Terrain entretenu par ou pour le compte d'un organisme public qui est utilisé pour la circulation; notamment, mais non limitativement, une route, une ruelle, un trottoir, un pont, un sentier piétonnier, une piste cyclable, un sentier de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique, une voie ferrée ou une aire publique de stationnement.

2. Champ d'application

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Gatineau.

CHAPITRE 2 **PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES LOTS**

3. Commet une nuisance, quiconque laisse, dépose ou tolère sur un lot, la présence:

- a) de déchets ou de substances nauséabondes;
- b) de matériaux de construction ou d'amoncellement de terre, de sable, de pierres ou de gravier qui ne sont pas incorporés ou destinés à être incorporés à une construction sur ce lot pour laquelle un permis de construction a été préalablement émis si requis; (Règlement numéro 658-2-2012)
- c) d'un arbre malade ou mort ou dans un état si précaire qu'il est susceptible de tomber sur la voie publique;
- d) d'un arbre, arbuste, aménagement paysager, haie ou toute autre végétation qui empiète sur la voie publique, dissimule la signalisation routière, amoindrit l'éclairage du réseau d'éclairage public, nuit d'une quelconque manière à la propriété municipale ou à son usage ou constitue un danger pour les usagers d'une voie publique;
(Règlement numéro 658-2-2012)
- e) de pneus, quelle qu'en soit la condition, à l'extérieur d'un bâtiment fermé;
- f) d'eau stagnante, autre qu'un cours d'eau, entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre.

Pour les fins du paragraphe d), tout arbre, arbuste, aménagement paysager ou haie doit être émondé ou élagué de manière à ce que le dégagement sous toute branche soit conforme au minimal prescrit aux paragraphes qui suivent. Le dégagement doit être mesuré entre le dessous de la branche et le point le plus élevé de l'élément de référence, à la verticale de la branche.

- i) 4,85 m au-dessus de la chaussée d'une rue sur laquelle la circulation d'un véhicule lourd est autorisée, au-dessus d'une voie d'accès pour les véhicules du service d'incendie exigée par le code de construction applicable et au-dessus d'un sentier piétonnier exigé pour une rue en impasse par le règlement de lotissement en vigueur.
 - ii) 4 m au-dessus de la chaussée d'une rue autre que celle visée au paragraphe i.
 - iii) 3 m au-dessus d'un trottoir ou d'un sentier pour piéton autre qu'un sentier piétonnier visé au paragraphe i.
- 3.1 Commet une nuisance, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot qui tolère que ce lot soit dans un état général de malpropreté.
(Règlement numéro 658-2-2012)
- 3.2 Commet une nuisance, quiconque laisse, dépose ou tolère sur un lot, la présence de rémanents.

Pour l'application de l'article 3.2, la présence de rémanents est autorisée sur un terrain naturel si le propriétaire, locataire ou occupant du terrain satisfait à toutes les conditions suivantes :

- i. Les rémanents sont situés à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres de leur point d'origine;
- ii. Les rémanents doivent occuper une hauteur inférieure à 60 centimètres à partir du niveau du sol à l'exception des copeaux dont la hauteur maximale est fixée à 20 centimètres;
- iii. Tous les rémanents ne devront pas nuire aux arbres résiduels de plus de 2 mètres de hauteur;
- iv. Les rémanents ne devront pas se retrouver à l'intérieur des limites suivantes :
 - 5 mètres d'un sentier
 - 5 mètres d'un trottoir
 - 5 mètres d'une rue
 - 1,5 mètres d'une limite de propriété
 - Littoral d'un cours d'eau, déterminé par la ligne naturelle des hautes eaux.

(Règlement numéro 658-2-2012)

4. Commet une nuisance, le propriétaire, locataire ou occupant d'un lot construit, qui laisse ou tolère la présence :
- a) d'herbes ou de plantes nuisibles d'une hauteur de plus de 20 centimètres;
 - b) d'herbes à poux.
5. Commet une nuisance, le propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant de moins de 2 000 m², qui laisse ou tolère la présence :
- a) d'herbes ou plantes nuisibles d'une hauteur de plus de 60 cm;
 - b) d'herbes à poux.

Cet article ne s'applique pas à un terrain naturel.

6. Commet une nuisance, le propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant de 2 000 m² et plus, qui laisse ou tolère la présence :
- a) d'herbes ou plantes nuisibles d'une hauteur de plus de 60 cm à moins de 1,5 m de toute voie publique ou d'un lot construit;
 - b) d'herbes à poux à moins de 1,5 m de toute voie publique ou d'un lot construit.

Cet article ne s'applique pas à une emprise entretenue par la municipalité, à un terrain naturel ainsi qu'à un terrain désigné comme territoire agricole protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, (LRQ, c. P-41.1).

7. Commet une nuisance, le propriétaire, locataire ou occupant d'une emprise entretenue par la municipalité ou d'un terrain naturel, qui laisse ou tolère la présence :
 - a) d'herbes ou de plantes nuisibles d'une hauteur de plus de 60 cm à moins de 1,5 m de toute voie publique;
 - b) d'herbes à poux à moins de 1,5 m de toute voie publique.
8. Pour l'application des articles 4 à 7, le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain sur lequel se trouve de l'herbe à poux doit procéder à son éradication ou, au minimum, à sa coupe afin de s'assurer que cette plante n'entrera pas en floraison.
9. Les bandes riveraines des cours d'eau et les fossés sont exclus de l'application des articles 4 à 7.
10. Commet une nuisance, quiconque dépose, laisse ou tolère tous matériaux, déchets ou végétaux qui obstruent ou empêchent l'écoulement des eaux d'un fossé de voie publique.

Commet une nuisance, quiconque remplit, détourne ou autrement exécute des travaux qui modifient la forme, la fin ou le parcours d'un fossé de voie publique, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la Ville.

Commet une nuisance, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot longé par un fossé de voie publique qui fait défaut d'en assurer l'entretien permettant l'écoulement normal des eaux. Cette obligation revient au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un lot lorsque l'entretien nécessaire est léger et qu'il s'agit d'un fossé entretenable.

(Règlement numéro 658-2-2012)

11. Commet une nuisance le propriétaire, locataire ou occupant d'un lot construit qui fait défaut d'entretenir la partie de l'emprise avant ou latérale de son lot.

Sont exclus de l'application de cet article les aménagements paysagés installés par la municipalité ainsi que les arbres se trouvant dans l'emprise.
12. Commet une nuisance le propriétaire, locataire ou occupant d'un lot construit qui fait défaut d'aménager la partie de l'emprise avant ou latérale de son lot.
13. Commet une nuisance le propriétaire, locataire ou occupant qui tolère que soit entreposé ou épandu du fumier non désodorisé sur un terrain qui n'est pas en culture ou en pâturage.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités permises et conformes à ce qui est prévu à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, (LRQ, c. P-41.1).

- 13.1 Commet une nuisance quiconque fait ou permet que soit faite de la poussière de nature à porter atteinte au bien-être et au confort du public par l'utilisation de tout véhicule automobile, balai mécanique, souffleur à feuilles ou par tout autre appareil motorisé similaire sur un espace de stationnement hors rue constitué de plus de dix cases de stationnement.

Cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.
(Règlement numéro 658-1-2011)

CHAPITRE 3

MATIÈRES RÉSIDUELLES

14. Commet une nuisance, le propriétaire, locataire ou occupant qui laisse, dépose ou tolère la présence :
- a) de matières résiduelles ou de sacs à matières résiduelles non entreposés dans une remise, conteneur ou poubelle;
 - b) de sac de plastique ou tout autre contenant, non scellé ou endommagé renfermant des matières résiduelles;
 - c) d'un conteneur à matières résiduelles ou poubelle renfermant des matières résiduelles dont le couvercle est en position ouverte ou non muni d'un couvercle étanche;
 - d) d'un conteneur à matières résiduelles ou poubelle dont l'extérieur ou l'intérieur est souillé;
 - e) d'un conteneur renfermant des graisses ou des huiles de cuisson dont le couvercle est en position ouverte ou non muni d'un couvercle étanche;
 - f) d'un conteneur à graisse ou huile de cuisson dont l'extérieur est souillé.

CHAPITRE 4

CONTAMINATION DU MILIEU

15. Commet une nuisance quiconque déverse ou permet que soit déversé tous contaminants ou déchets sur ou dans tout immeuble ou dans tout cours d'eau ou fossé.
16. Commet une nuisance quiconque tolère sur un lot la présence d'un contaminant hors de son contenant ou dans un contenant non scellé ou endommagé.

CHAPITRE 5

VÉHICULE AUTOMOBILE

17. Commet une nuisance le propriétaire, locataire ou occupant qui laisse, dépose ou tolère à l'extérieur d'un bâtiment fermé la présence d'un ou de plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement et ne possédant aucune immatriculation valide.

Cet article ne s'applique pas à un lot sur lequel est exercé un usage autorisé en vertu du règlement de zonage permettant la présence de tels véhicules.

CHAPITRE 6

ENCARTS PUBLICITAIRES

18. Commet une nuisance quiconque fait ou fait faire la distribution d'encarts publicitaires sur la propriété publique ou de porte-à-porte, sans les déposer dans les boîtes aux lettres ou, à défaut, sans les déposer de manière à ce qu'ils ne s'envolent au vent.

CHAPITRE 7

NUISANCE CAUSÉE SUR LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

19. Commet une nuisance quiconque souille la propriété municipale, notamment, mais non limitativement, une voie publique ou un immeuble public, en y déposant, y laissant ou en y jetant des déchets, des substances nauséabondes, des eaux usées, des contaminants, des matériaux de construction, des affiches ou tout autre objet, matière ou substance.

20. Commet une nuisance quiconque installe ou fait installer un distributeur qui distribue, offre ou expose des périodiques, des imprimés, des articles ou toute marchandise de consommation dans l'emprise d'une voie publique.
21. Commet une nuisance le propriétaire, locataire ou occupant qui tolère l'accumulation de neige, de glace ou de glaçons sur un toit incliné qui se déverse ou peut se déverser sur une voie publique.

CHAPITRE 8 **PROJECTILES**

22. Commet une nuisance quiconque lance ou permet que soit lancé volontairement, une balle ou autre projectile sur un autre terrain sans le consentement du propriétaire de ce dernier.

Commet une nuisance le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant d'un terrain public ou privé, qui ne prend pas les mesures appropriées pour éviter que soit lancé ou projeté, de façon répétée, une balle ou autre projectile susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens hors du terrain d'où il provient.

CHAPITRE 9 **POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

23. L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner tout immeuble ou meuble en application du règlement afin de s'assurer que les dispositions du règlement sont respectées.

Sur demande, l'officier responsable qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, qui atteste de sa qualité.

- 23.1 L'officier responsable qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses noms, adresse et date de naissance.

L'officier responsable peut en outre exiger de cette personne qu'elle lui fournisse les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer ses noms, adresse et date de naissance ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.
(Règlement numéro 658-2-2012)

24. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou meuble doit en autoriser l'accès à l'officier responsable et doit laisser ce dernier procéder à son inspection. Toute personne présente lors d'une telle inspection doit s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit. Toute personne qui utilise ou entrepose une matière dangereuse doit en aviser l'officier responsable durant son inspection.
25. L'officier responsable avise par écrit tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de cesser, dans un délai de trois jours, toute nuisance décrétée en vertu des articles 3 à 7, 10 et 11 du présent règlement.

À l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, l'officier responsable pourra faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant et toutes dépenses engagées en vertu de cet article, y compris les frais d'administration, seront facturées à ce dernier dès que le coût sera établi.

Ces dépenses sont assimilées à la taxe foncière et, à défaut de paiement du montant facturé, sont réclamées en même temps que la taxe foncière générale.

Tout avis qui doit être donné en vertu de cet article est signifié suivant les prescriptions de l'article 338 de la Loi sur les cités et villes (LRQ, c. C-19.).

- 26.** Toute personne qui souille la propriété municipale doit effectuer le nettoyage de façon à remettre la propriété dans l'état qu'elle était avant qu'elle ne soit ainsi souillée. Le nettoyage doit être effectué immédiatement ou, selon le cas, dans un délai fixé par l'officier responsable. Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser, au préalable, l'officier responsable.

À l'expiration des délais mentionnés à l'alinéa précédent, l'officier responsable pourra faire exécuter les travaux aux frais du contrevenant et toutes dépenses engagées en vertu de cet article, y compris les frais d'administration, seront facturées à ce dernier dès que le coût sera établi.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

- 27.** Le conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.
- 28.** En sus des dépenses prévues aux articles 25 et 26, quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ, c. C-25.1).

- 29.** Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.
- 30.** Dans le cas où le juge de la cour municipale prononce une sentence, concernant une infraction au règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par quiconque déclaré coupable de l'infraction.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter dans le délai prescrit, les nuisances peuvent être enlevées par la Ville aux frais de ce dernier.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si cette personne est en présence du juge.

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le règlement 43-2003 et ses amendements de la Ville de Gatineau sont abrogés.
32. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 MAI 2010

M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER